

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.32/Add.1  
9 avril 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

(Deuxième partie)\*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 février 1985, à 18 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

---

\* Le compte rendu de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.32.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.14, L.15/Rev.1, L.17, L.19)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à expliquer leur vote sur les résolutions relatives au point 9 de l'ordre du jour qui viennent d'être adoptées.
2. M. HERMACORA (Autriche), se référant au paragraphe 12 du dispositif de la résolution E/CN.4/1985/L.15/Rev.1, dit que l'Autriche a toujours été favorable à l'idée qu'une conférence bien préparée et organisée dans de bonnes conditions pourrait faire progresser la recherche d'une solution globale, juste et durable au conflit israélo-arabe. Il est évident, toutefois, que le succès d'une conférence de cette nature présuppose que toutes les parties en cause acceptent d'y participer. Or, comme l'a dit le Secrétaire général à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, cette condition n'est toujours pas remplie. Il faut encore déployer des efforts au sein des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.
3. M. RAVENNA (Argentine), expliquant le vote de la délégation argentine sur la résolution E/CN.4/1985/L.15/Rev.1, dit qu'elle s'est abstenue lors du vote sur le dernier alinéa du préambule et sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif, parce que l'Argentine reconnaît à tous les Etats le droit de conclure des accords. De même, elle a dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 3 du dispositif en raison de la référence qui y est faite à "un acte de génocide". En revanche, elle s'est prononcée en faveur du paragraphe 12 du dispositif parce que, comme elle l'a déclaré lors du débat sur le point 4 de l'ordre du jour, elle est favorable à une solution pacifique, juste et durable du conflit au Moyen-Orient, à laquelle il ne sera possible de parvenir que par des négociations réunissant toutes les parties en présence - y compris l'Organisation de libération de la Palestine - et portant sur des questions telles que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, le droit de tous les Etats de la région de vivre dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et l'octroi d'un statut spécial à Jérusalem.
4. M. COLLIARD (France) dit que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution L.15/Rev.1 dans son ensemble, car elle n'a pu souscrire à certains paragraphes, dont la teneur outrepassait la compétence de la Commission. Elle considère en particulier que la Commission n'est pas habilitée à regretter la réaction de certains gouvernements à l'égard d'une conférence ni à leur demander de reconsidérer leur attitude.
5. M. DHANAPALA (Sri Lanka) dit que la délégation sri-lankaise adhère pleinement aux grands principes contenus dans la résolution L.15/Rev.1 et a donc voté pour le projet de résolution dans son ensemble. Néanmoins, la République de Sri Lanka s'est toujours abstenue de donner son appui à des résolutions des Nations Unies qui condamnent nommément un pays avec lequel elle entretient des relations diplomatiques. Elle n'a pas de relations diplomatiques avec Israël mais, comme un autre pays avec lequel elle en a été également cité au neuvième alinéa du préambule et aux paragraphes 10 et 12 du dispositif, elle a été contrainte de faire état de ses réserves lors des votes séparés sur ces paragraphes. Elle s'est aussi abstenue lors du vote sur le paragraphe 9 du dispositif parce qu'elle est convaincue qu'il faut étudier tous les moyens pouvant mener, au Moyen-Orient, à la paix fondée sur une solution

politique globale qui garantisse le respect des droits inaliénables des Palestiniens. Ceci n'empêche pas la délégation sri-lankaise d'être fermement convaincue qu'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, à laquelle l'Organisation de libération de la Palestine participerait en toute égalité, est la meilleure façon d'étudier les moyens de parvenir à une telle paix.

6. M. LACLETA (Espagne), expliquant son vote sur la résolution L.15/Rev.1, réaffirme son appui total à la cause du peuple palestinien. Néanmoins, plusieurs des paragraphes mis aux voix séparément l'ont empêchée de voter en faveur de la résolution dans son ensemble. Ainsi, la délégation espagnole s'est prononcée contre le dernier alinéa du préambule et contre le paragraphe 10 du dispositif parce qu'elle considère que la Commission n'a pas compétence pour porter des jugements de valeur sur les actes politiques d'un Etat membre, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'activités de nature à entraîner un manquement à ses obligations en droit international. La délégation espagnole a dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 3 du dispositif parce qu'elle ne considère pas que la responsabilité à laquelle il y est fait référence ait été suffisamment prouvée. De même, elle a dû s'abstenir lors du vote sur les paragraphes 8 et 9 du dispositif, estimant qu'aucun plan de paix, même s'il n'est que partiel, ne doit être rejeté sans appel. Elle s'est abstenue aussi lors du vote sur le paragraphe 12 du dispositif, estimant qu'il ne faut pas préjuger la volonté politique d'un Membre des Nations Unies quel qu'il soit au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur la Palestine. Tous les Membres de l'Organisation souhaitent que soit organisée une telle conférence, grâce à laquelle serait instaurée une paix juste et durable tenant compte des intérêts de toutes les parties au conflit; tous appellent cette issue de leurs vœux.

7. Passant à la résolution E/CN.4/1985/L.19, M. Lacleta dit que nul n'ignore la position de l'Espagne au sujet de la Namibie et du droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Néanmoins, certaines idées et expressions figurant dans certains des paragraphes du texte - comme la référence à la légitimité de la lutte armée (paragraphes 2 et 3) et la rupture totale de tout lien avec le Gouvernement sud-africain - ont contraint la délégation espagnole à s'abstenir. M. Lacleta tient à réaffirmer que l'isolement total du régime sud-africain aurait surtout des conséquences néfastes pour la population non blanche, ce qui rendrait les effets de la politique d'apartheid encore plus intolérables, à supposer que ce soit possible.

8. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit qu'il n'a pas été possible à la délégation néerlandaise d'accepter certains éléments du projet de résolution L.15/Rev.1. La délégation néerlandaise s'élève une fois de plus contre la tendance, qui se dessine à la Commission, de politiser des sujets essentiellement humanitaires. La Commission doit laisser à d'autres organes de l'ONU le soin de s'occuper des aspects politiques des problèmes. A certains égards, le texte proposé n'est pas équilibré; par exemple, aux paragraphes 8 et 9, les auteurs ne tiennent pas compte de l'utilité que peuvent avoir les accords de Camp David pour faire progresser vers un règlement pacifique global. Par ailleurs, la délégation néerlandaise ne peut accepter l'allusion, au paragraphe 10 du dispositif, à la prétendue "coopération stratégique" entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, ni, au paragraphe 3 du dispositif le fait que les massacres de Sabra et de Chatila soient qualifiés d'actes de génocide et l'affirmation selon laquelle la responsabilité d'Israël dans ce massacre a été établie. Enfin, le paragraphe 12 du dispositif ne lui paraît pas acceptable. La Commission n'est pas compétente pour dire si les conditions du succès d'une conférence sont ou non réunies.

9. La délégation néerlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution L.19. Elle s'est prononcée contre les paragraphes 2 et 3 du dispositif, dans lesquels la Commission réaffirme notamment la légitimité de la "lutte armée". Cautionner la lutte armée pour atteindre des objectifs politiques est contraire à la politique du Gouvernement néerlandais. Les paragraphes 10 et 16 sont aussi difficilement acceptables car, si la délégation néerlandaise est d'accord pour que l'embargo militaire sur les exportations vers l'Afrique du Sud soit strictement respecté, elle ne peut donner son aval à l'isolement complet de ce pays pour les raisons que les représentants du Gouvernement néerlandais ont exposées au cours du débat sur le point 6 de l'ordre du jour.

10. M. de PIEROLA (Pérou) dit que la délégation péruvienne s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.15/Add.1, car elle considère que les Palestiniens, comme tous les autres peuples soumis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère, doivent avoir droit à l'autodétermination. Toutefois, elle a dû s'abstenir lors du vote sur le dernier alinéa du préambule et sur les paragraphes 3, 8, 9 et 10 du dispositif parce qu'elle considère que la recherche d'une solution au problème palestinien doit être fondée sur le dialogue et sur les décisions prises par les instances internationales, en particulier la résolution 242 du Conseil de sécurité. De plus, elle est favorable à une solution pacifique du conflit.

11. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1985/L.19, la délégation péruvienne appuie sans réserve le droit du peuple namibien à l'indépendance et à la liberté, dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies. Elle a donc voté pour le projet de résolution mais s'est abstenue lors du vote sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif, parce que le Pérou réproouve le recours à la violence en tant que moyen de résoudre des conflits.

12. M. EKBLON (Finlande), expliquant le vote de la délégation finlandaise sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.19, dit que la Finlande, qui est depuis longtemps attachée au principe de l'exercice, par le peuple namibien, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, regrette de n'avoir pu se prononcer en faveur du projet de résolution. L'Organisation des Nations Unies a été créée pour favoriser la solution pacifique des problèmes internationaux; la délégation finlandaise ne pouvait pas approuver un texte par lequel l'Organisation cautionne la "lutte armée" et elle a donc voté contre les paragraphes 2 et 3 du dispositif. De plus, axer sélectivement l'attention sur certains pays est préjudiciable au maintien d'un consensus international sur la question de la Namibie. Enfin, l'application de certaines dispositions du projet de résolution porterait atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens finlandais. Pour toutes ces raisons, la délégation finlandaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

13. M. ROBERTSON (Australie) dit que son pays, qui est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, est fermement partisan de l'indépendance de la Namibie. Ce n'est donc pas sans regret que la délégation australienne a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.19, qui lui a semblé difficilement acceptable. Elle a voté contre les paragraphes 2 et 3 du dispositif pour les raisons exposées par le représentant de la Colombie (E/CN.4/SR.32, paragraphe 106).

14. M. HURARGY (Mozambique) dit que la délégation mozambicaine a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1985/L.19 pour réaffirmer qu'elle condamne la politique d'apartheid et appuie sans réserve la lutte du peuple sud-africain. Le régime d'apartheid ayant été qualifié de crime contre l'humanité dans diverses résolutions des Nations Unies, la communauté internationale se doit de chercher par tous les moyens à contraindre le Gouvernement sud-africain à y mettre un terme.

La délégation mozambicaine tient à souligner toutefois que, bien qu'elle ait approuvé les paragraphes 2 et 3 du dispositif, la lutte armée doit être menée par le peuple sud-africain lui-même dans son propre pays.

15. M. WOODRUFF (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.17 à cause du paragraphe 1 du dispositif. Comme elle l'a souvent affirmé, les Etats-Unis accueilleraient favorablement toute décision prise librement par la population du Sahara occidental, y compris la décision de se constituer en Etat indépendant. Mais la façon dont le paragraphe 1 du dispositif préjuge de cette décision n'est pas de mise de la part d'un organe des Nations Unies. La Commission doit attendre que la population directement concernée se soit prononcée en toute indépendance.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.22, L.23 et L.28)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.22

16. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.22 au nom des auteurs, annonce que la Chine et le Libéria s'en sont portés coauteurs. Il souligne qu'au cinquième alinéa du préambule, l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud est considérée comme constituant un acte d'agression à l'égard du peuple namibien ainsi qu'un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies, directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance. Dans son dispositif, le projet de résolution condamne divers aspects de la politique sud-africaine et propose un programme de travail pour le Groupe spécial d'experts. A ce sujet, M. Mtango rappelle aux membres de la Commission qu'alors même que la Commission siège, le régime sud-africain commet de nouvelles atrocités contre le peuple namibien. Quelques jours auparavant seulement, les autorités sud-africaines ont publié un communiqué annonçant le suicide d'un détenu, qui se trouvait en prison depuis cinq jours à peine. Des publications récentes, notamment la Chronique d'Amnesty International du mois de février 1985, signalent que la torture est généralisée et systématiquement pratiquée à l'encontre des prisonniers politiques, qui appartiennent à tous les groupes de la société et ne sont sous le coup d'aucune inculpation. Plusieurs sont morts en prison. M. Mtango lance donc un appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils expriment leur horreur devant ces atrocités en adoptant le projet de résolution par consensus.

17. Le PRESIDENT annonce que les délégations des pays cités ci-après se portent coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bolivie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Mauritanie, Nicaragua et Pakistan.

18. M. WOODRUFF (Etats-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

19. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.22.

20. L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

21. Par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.22 est adopté.

22. M. COLLIARD (France), expliquant son vote, rappelle que la France n'a jamais cessé de réclamer l'indépendance de la Namibie, selon les modalités définies dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle s'est aussi prononcée en faveur des résolutions 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité demandant l'exécution rapide du plan de règlement des Nations Unies, qui aurait mis un terme à l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud. Malgré les obstacles auxquels se heurtent les négociations, la France veut espérer que des progrès pourront contribuer à créer les conditions indispensables au règlement de la question namibienne. Dans l'attente de ce règlement, elle entend conserver une position qui lui permette, le moment venu, de contribuer à l'aboutissement du processus d'indépendance de ce territoire. C'est pourquoi la délégation française s'en est tenue à une abstention de principe, conforme au vote de la France sur ce sujet à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

23. M. WOODRUFF (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que les Etats-Unis s'emploient activement à aider toutes les parties à parvenir à une solution pacifique et négociée de nature à faciliter au plus tôt l'indépendance de la Namibie et qu'il aurait donc été inopportun qu'ils prennent position sur la résolution. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les négociations ont sensiblement progressé ces derniers mois et toute autre prise de position que l'abstention de la part des Etats-Unis aurait pu les compromettre.

24. M. CURTIN (Australie), expliquant son vote, dit que la délégation australienne a voté pour le projet de résolution malgré les réserves que lui avaient inspirées certaines formules employées par le Groupe spécial d'experts dans son rapport (E/CN.4/1985/8), et les recommandations et conclusions qui y figurent parce qu'elle tient à donner son appui au message primordial qui se dégage des principales résolutions des Nations Unies sur la Namibie. L'Australie a clairement exposé sa position sur la question de l'autodétermination et de l'indépendance de ce territoire lors de l'examen des points 6 et 9 de l'ordre du jour.

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.23

25. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23 au nom des auteurs, annonce que la Chine et le Libéria s'en sont portés coauteurs. Il signale un certain nombre de modifications que les auteurs ont décidé d'accepter après mûre réflexion, persuadés que ces concessions inciteront les membres de la Commission à faire preuve de bonne foi et à voter pour le projet de résolution dans son ensemble et conscient du fait que toutes les délégations partagent l'aversion des auteurs du projet pour le régime d'apartheid appliqué en Afrique du Sud. Au paragraphe 1 et 2 du dispositif, les mots "ses rapports" doivent être remplacés par "son rapport" et suivis de la cote E/CN.4/1985/8. Le paragraphe 14 du dispositif doit se lire comme suit :

"Prend note des études faites par le Groupe spécial d'experts sur le rapport entre le système d'apartheid et le génocide et des conclusions auxquelles il est parvenu, qui figurent dans le document E/CN.4/1985/14, et prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question".

26. Passant en revue les grandes lignes du dispositif du projet de résolution, M. Mtango souligne que le libellé du début du paragraphe 5 est presque identique à celui des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité.

27. Les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud se poursuivent sans relâche. La semaine précédente, 19 personnes ont perdu la vie et plus de 200 ont été blessées à la suite des violences de la police raciste sud-africaine. Plusieurs éminents opposants au régime d'apartheid ont été arrêtés et inculpés de trahison. Or, comme l'a fait remarquer le lauréat du prix Nobel de la paix, Mgr Desmond Tutu, la trahison est punie de mort. M. Mtango espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

28. Le PRESIDENT annonce que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Bolivie, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie et Pakistan. Il appelle l'attention de la Commission sur le document E/CN.4/1985/L.28, où sont exposées les incidences financières du projet de résolution.

29. M. GAGLIARDI (Brésil) demande si l'amendement apporté au paragraphe 1 du dispositif n'a pas d'effet sur la note de bas de page 2.

30. M. MTANGO (République-Unie de Tanzanie) répond que la note de bas de page ne fait pas partie de l'amendement sur lequel les auteurs se sont mis d'accord et que le secrétariat se chargera de faire le nécessaire, selon l'usage.

31. M. MAHONEY (Gambie), soulevant une question d'ordre, signale que le nom de la Gambie est affecté d'un astérisque dans la liste des auteurs du projet de résolution comme s'il s'agissait d'un observateur alors que la Gambie est membre de la Commission.

32. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23, tel qu'il a été modifié oralement.

33. L'appel commence par la République fédérale d'Allemagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

34. Par 41 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

35. M. HOYNCK (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, se félicite de ce que des modifications de dernière minute aient permis à la délégation allemande d'exprimer, par un vote favorable au projet de résolution, sa condamnation ferme et inébranlable du régime d'apartheid. Il lui a néanmoins été difficile d'accepter plusieurs éléments du projet de résolution, en particulier les paragraphes 2, 5 et 14 du dispositif. Par ailleurs, il faudrait revoir le mandat du Groupe spécial d'experts; nul n'ignore que la délégation allemande n'approuve pas toutes les conclusions et recommandations du Groupe. Enfin, M. Höynck fait observer qu'une résolution qui contient des éléments inacceptables pour certaines délégations n'est pas le moyen le plus efficace d'exprimer l'opinion de la Commission sur l'apartheid. Le système d'apartheid est si foncièrement contraire aux droits de l'homme fondamentaux qu'il faudrait tout faire pour que la Commission puisse adopter une résolution sur la question sans avoir à la mettre aux voix.

36. M. KOUIJMANS (Pays-Bas), expliquant son vote, remercie les auteurs du projet de résolution de s'être entendus sur un texte en faveur duquel la délégation néerlandaise a pu voter, lui permettant ainsi de témoigner sa satisfaction des conclusions du rapport général du Groupe spécial d'experts et son aversion pour le régime d'apartheid. Elle maintient toutefois ses réserves au sujet des conclusions du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1985/14).

37. M. COLLIARD (France), expliquant son vote, rend hommage aux Etats africains, qui font preuve de bonne volonté en révisant le libellé de certaines dispositions du projet de résolution. C'est pour tenir compte de cette attitude que la délégation française a décidé de voter en faveur de la résolution malgré les réserves que lui inspirent certains paragraphes.

38. M. LACLETA (Espagne), expliquant son vote, remercie toutes les délégations qui ont aidé à refondre certains des paragraphes les plus litigieux, permettant ainsi à la délégation espagnole de se prononcer en faveur du projet, comme elle le souhaitait. La délégation espagnole tient toutefois à ce qu'il soit pris acte du fait qu'elle n'approuve pas la façon dont sont formulées certaines parties du texte - le paragraphe 14 du dispositif par exemple - ni l'amalgame entre le génocide et l'apartheid, qui est fait dans le même paragraphe.

39. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que les modifications de dernière minute apportées par les auteurs du projet de résolution ont peut-être résolu les problèmes d'autres délégations mais elles ne vont pas assez loin pour la délégation du Royaume-Uni, qui a des réserves au sujet de plusieurs paragraphes du dispositif. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que la nouvelle Constitution sud-africaine présente de graves défauts, pour les raisons exposées au paragraphe 5 du dispositif, mais elle estime qu'il faut laisser aux nouveaux arrangements le temps de faire leurs preuves. Le Royaume-Uni n'en a ni approuvé ni condamné l'adoption et ne peut donc accepter qu'ils soient rejetés comme "étant nuls et non avenues". Il n'a jamais cessé de condamner le recours à la force, par quelque partie que ce soit, pour régler les problèmes en Afrique australe, notamment les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats voisins. Néanmoins, aucun fait récent ne justifie la référence à des "pressions militaires" faite au paragraphe 10 du dispositif. La délégation du Royaume-Uni a donc dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

40. M. WOODRUFF (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit qu'il avait espéré pouvoir se rallier à un consensus sur un projet de résolution contre l'apartheid et qu'il a négocié activement à cette fin. Mais qu'il a dû finalement voter contre le projet de résolution. La délégation des Etats-Unis appuie pleinement la ferme condamnation du régime d'apartheid que contient le projet de résolution - les déclarations qu'elle a faites lors de l'examen du point de l'ordre du jour s'y rapportant ne laissent aucun doute sur la question - mais le texte contient un certain nombre d'éléments auxquels elle ne peut souscrire. Elle ne pense pas que les Nations Unies soient habilitées à déclarer "nulles et non avenues" les dispositions constitutionnelles d'un Etat, quel qu'il soit. Aucun pays représenté à la Commission n'admettrait pareil langage s'il en était la cible. De plus, le terme de "génocide" a une signification précise et doit donc être utilisé à bon escient. Aussi condamnable que soit le régime d'apartheid, ce n'est pas un génocide. Dans les résolutions des Nations Unies, les mots, qui sont lourds de sens, doivent être choisis avec soin; le texte de la résolution est loin de répondre à cette exigence.

41. M. CURTIN (Australie) dit que les déclarations de la Commission sur l'apartheid doivent être l'expression d'un accord. Grâce aux modifications apportées au projet de résolution après de longues discussions, la délégation australienne a pu se prononcer en sa faveur. Elle se serait abstenue lors d'un vote sur le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 14 du dispositif s'ils avaient été mis aux voix séparément. Elle estime, en effet, qu'on ne doit pas employer certains termes pour qualifier les situations si graves dont il est question dans ces paragraphes au risque de galvauder des définitions consacrées et de compromettre l'appui universel qu'elles recueillent. La délégation australienne a besoin d'étudier de près le rapport du Groupe spécial d'experts.

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/L.25) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.25

42. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25 au nom des auteurs, annonce que la Bulgarie, la Chine, le Libéria et la République démocratique allemande s'en sont portés coauteurs. Il rappelle que, par sa résolution 39/15, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante et unième session, un rang

de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add. 1 et 2). Les auteurs du projet de résolution ont pris connaissance des conclusions figurant dans ce rapport, d'où il ressort que la communauté internationale est moralement responsable de la persistance du régime raciste en Afrique australe et des violations des droits de l'homme qui y sont commises et qu'il incombe particulièrement à la Commission, d'encourager la communauté internationale à adopter toutes les mesures voulues pour qu'il soit mis fin à l'aide fournie à ce régime. Ils ont fait de louables efforts pour mettre au point un texte objectif et constructif, qui tient compte de toutes les opinions représentées à la Commission, tout en se fondant sur les faits exposés dans le rapport et sur les principes du droit international.

43. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.25 : Afghanistan, Bolivie, Congo, Gambie, Mauritanie, Mongolie, Pakistan et République islamique d'Iran.

44. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) explique, à propos des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme pour la période biennale 1984-1985 qu'auraient les paragraphes 19 et 20 du projet de résolution, que des dispositions analogues se retrouvent dans les paragraphes 10 et 14 de la résolution 39/15 de l'Assemblée générale et que, avant que la Troisième Commission n'adopte cette résolution, le Secrétaire général avait indiqué dans le document A/C.3/39/L.16, que des crédits supplémentaires d'un montant de 58 200 dollars seraient nécessaires pour donner suite au projet de résolution. Par la suite, la Cinquième Commission a décidé, à l'issue d'un vote enregistré, par 85 voix contre 9, avec 11 abstentions, d'informer l'Assemblée générale qu'aucun crédit supplémentaire ne serait accordé au titre du budget-programme pour la période biennale 1984-1985 (document A/39/681). Ainsi, si la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25, aucun crédit supplémentaire ne sera ouvert au budget-programme pour 1984-1985.

45. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25.

46. L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Japon.

47. Par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25 est adopté.

48. M. KOOLJMANS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit qu'il a voté contre le projet de résolution, le Gouvernement des Pays-Bas ne partageant pas l'idée que le maintien de relations diverses avec l'Afrique du Sud a, ipso facto, des conséquences néfastes pour la situation des droits de l'homme dans ce pays. Il ne voit donc pas la nécessité de dresser une liste des sociétés que leur seule présence en Afrique du Sud fait soupçonner d'avoir une influence négative sur le respect des droits de l'homme. De plus, la liste qui figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/8) contient des inexactitudes et des erreurs. La délégation des Pays-Bas s'associe à la condamnation, formulée au paragraphe 5 du dispositif, des activités des sociétés étrangères en Namibie ainsi qu'à l'appel, lancé au paragraphe 7 du dispositif, exhortant les gouvernements à prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armements et de fournitures militaires. Elle n'est pas favorable à l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud mais peut accepter les mesures sélectives décidées par le Conseil de sécurité visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 du dispositif.

49. M. MURARGY (Mozambique), expliquant son vote, dit que, pour des raisons historiques et géographiques bien connues, le Mozambique n'est pas en mesure de prendre contre l'Afrique du Sud, les sanctions prévues au paragraphe 9 du dispositif de la résolution. Le Gouvernement mozambicain n'en est pas moins convaincu que des sanctions doivent être prises par les Etats qui sont en mesure de le faire et qui, en collaborant avec l'Afrique du Sud, permettent au régime de survivre. En aucun cas l'exemple du Mozambique ne doit servir d'excuse pour justifier le maintien d'une collaboration avec l'Afrique du Sud.

50. Mme OGATA (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'il contient dans ses paragraphes 6, 9, 16, 17, 18, 19 et 20, certains éléments auxquels elle ne peut adhérer. Comme elle l'a fait savoir à maintes reprises, la délégation japonaise conteste la méthode utilisée par le Rapporteur spécial pour établir son rapport et est loin d'être convaincue que le voté qui vient d'avoir lieu contribuera en quoi que ce soit à éliminer le racisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud.

51. M. MOONYANE (Lesotho) dit que la délégation du Lesotho a voté pour le projet de résolution mais que, pour les raisons qu'elle a exposées dans sa déclaration sur le point de l'ordre du jour à l'étude, elle n'en a pas moins des réserves au sujet des paragraphes 6, 9, 13 et 14 du dispositif, qui ont un caractère punitif.

52. M. CURTIN (Australie) dit que la délégation australienne s'est abstenue en raison de l'orientation que la Sous-Commission a donnée à son étude se rapportant au point de l'ordre du jour à l'examen et parce qu'elle ne peut souscrire à la façon dont sont formulés certains passages d'un projet de résolution verbeux. Au sujet du paragraphe 20 du dispositif, M. Curtin rappelle qu'il convient d'encourager les économies financières

53. Le PRESIDENT fait remarquer qu'en adoptant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25, la Commission a aussi réglé la question du projet de résolution No 1 de la Sous-Commission contenu dans le document E/CN.4/1985/3, auquel il est fait référence à propos du point 19 dans l'ordre du jour annoté (E/CN.4/1985/1/Add.1, page 24).

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU  
CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/L.20)

Projet de résolution E/CN.4/1985/L.20

54. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.20, souligne que le point 16 figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa première session. Le projet de résolution porte sur les principaux aspects de l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le premier aspect concerne les travaux du Groupe des trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention et la coopération que les Etats parties lui apportent. Le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 2, 3 et 6 du dispositif portent sur cet aspect. Le deuxième aspect, traité au dernier alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif, est l'encouragement d'une plus grande adhésion à la Convention. Le troisième aspect - la condamnation de la persistance de la coopération de certains Etats et de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste de l'Afrique du Sud - est abordé au huitième alinéa du préambule et aux paragraphes 8, 13 et 14 du dispositif. Le quatrième aspect est la possibilité de voir dans l'apartheid une forme de génocide, ce qui est un élément nouveau, encore que, comme il est signalé dans la Convention, certains actes qui constituent le crime d'apartheid soient identiques à ceux qui constituent le crime de génocide. La question est abordée au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif. Enfin, les paragraphes 15 et 16 du dispositif portent sur la prochaine réunion du Groupe des Trois.

55. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Mauritanie, Mongolie, Pakistan et Pérou.

56. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.20.

57. L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

58. Par 32 voix contre 1, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.20 est adopté.

59. M. KOOIJMANS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que le Gouvernement néerlandais condamne le système d'apartheid comme il ressort clairement de la déclaration de la délégation néerlandaise sur le point de l'ordre du jour à l'étude, mais qu'il récite catégoriquement, pour des raisons juridiques, la Convention internationale en question et n'a pas l'intention d'y adhérer. Comme les années précédentes, la délégation néerlandaise s'est donc abstenue. De plus, le Gouvernement néerlandais ne peut approuver que l'on cherche à étendre le champ d'application de la Convention aux activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud. Il persiste à croire qu'il est inutile de chercher à savoir si ces sociétés ont une part de responsabilité dans le maintien du système d'apartheid.
60. M. COLLIARD (France) dit que lors de sessions précédentes, la délégation française a expliqué sa position au sujet de la Convention qui, du point de vue juridique, ne présente pas les garanties voulues au sens où on l'entend en France. C'est pourquoi la France ne peut adhérer à la Convention, bien qu'elle condamne catégoriquement l'apartheid. La délégation française s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution.
61. Mme OGATA (Japon) rappelle que le Gouvernement japonais a manifesté sa réprobation de l'apartheid à maintes occasions. Toutefois, la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution en raison des réserves que lui inspire la Convention pour des raisons purement juridiques.
62. M. CURTIN (Australie) dit que la délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution pour les raisons qu'elle a souvent eu l'occasion d'exposer.
- MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 17 b) de l'ordre du jour)  
(E/CN.4/1985/L.24 et L.29) (suite)
- Projet de résolution E/CN.4/1985/L.24
63. M. SENE (Sénégal), présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.24 au nom des auteurs, annonce que la Gambie et le Libéria s'en sont portés coauteurs. Les auteurs du projet de résolution proposent un certain nombre de mesures visant à mettre en oeuvre le plan d'activités pour la période 1985-1989 dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. M. Séné espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, car il s'inscrit dans le cadre de l'application de décisions prises par l'Assemblée générale.
64. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Mauritanie, Pakistan, République islamique d'Iran. Il appelle l'attention sur les incidences financières du projet, qui sont exposées dans le document E/CN.4/1985/L.29.
65. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.24 est adopté sans être mis aux voix.

66. M. HÖYNECK (République fédérale d'Allemagne), dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a été heureuse de pouvoir se rallier au consensus mais tient à émettre des réserves au sujet du paragraphe 2 du dispositif, qui renvoie à des conventions internationales auxquelles la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'adhérer pour des raisons juridiques souvent exposées. Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est nullement convaincue que le thème du séminaire recommandé au paragraphe 6 du dispositif soit bien choisi.
67. M. COLLIARD (France) dit que la délégation française s'est ralliée au consensus mais tient à ce que soient consignées ses réserves au sujet du paragraphe 2 du dispositif, qui renvoie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, au sujet de laquelle elle a déjà expliqué sa position à propos du projet de résolution E/CN.4/1985/L.20.
68. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) souligne que le fait que la délégation britannique se soit ralliée au consensus ne modifie en rien sa position concernant la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui est mentionnée au paragraphe 2 du dispositif. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il eût été préférable de reprendre les termes de la résolution 1984/8 adoptée à la session précédente.
69. M. WOODRUFF (Etats-Unis d'Amérique) signale que la délégation des Etats-Unis n'a pas pris part au débat sur le point 17 b) de l'ordre du jour ni à la décision. A son avis, les activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont totalement discréditées par l'assimilation du sionisme au racisme.
70. Mme OGATA (Japon) rappelle à la Commission qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général (A/39/167, par. 8) que le plan d'activités pour la période 1985-1989 doit être mis en oeuvre avec économie et efficacité. La délégation japonaise espère que le séminaire se révélera utile mais se demande s'il est bien indiqué d'avoir choisi le thème recommandé au paragraphe 6.
71. M. CURTIN (Australie) dit que si le paragraphe 2 du dispositif de la résolution avait été mis aux voix séparément, la délégation australienne se serait abstenue pour les raisons qui l'ont amenée à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.20. Elle s'est néanmoins volontiers ralliée au consensus parce qu'elle est convaincue que les activités entreprises dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent continuer à être l'expression de l'assentiment général.

La séance est levée à 21 h 5.